



CHAPITRE 116

Loi concernant la compagnie Centre de rénovation
La Tuque Inc.

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préam-
bule.

ATTENDU que Lionel Trahan, président de la compagnie Centre de rénovation La Tuque Inc., dirige, à La Tuque, depuis le 13 août 1969, une entreprise faisant le commerce en gros et au détail, du bois et des matériaux de construction de toutes sortes ainsi qu'un atelier pour la confection, la transformation et la réparation de châssis et de vitrines de toutes sortes sous le nom de Centre de rénovation La Tuque Inc.;

Que, le 18 novembre 1977, une compagnie a été constituée sous le nom de Centre de rénovation La Tuque Inc. par lettres patentes délivrées en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271);

Que l'entreprise dirigée par Lionel Trahan entre le 13 août 1969 et le 18 novembre 1977 sous le nom de Centre de rénovation La Tuque Inc. et celle constituée sous le même nom par les lettres patentes du 18 novembre 1977 ont été administrées comme une seule et même entreprise depuis cette dernière date;

Qu'il est dans l'intérêt de la compagnie Centre de rénovation La Tuque Inc., de Lionel Trahan et de tous ceux qui ont transigé avec lui sous le nom de Centre de rénovation La Tuque Inc., entre le 13 août 1969 et le 18 novembre 1977 et par la suite, que la compagnie constituée à cette dernière date soit censée avoir été constituée le 13 août 1969;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion rétro-
active.

1. La compagnie constituée par lettres patentes du 18 novembre 1977 en vertu de la première partie de la Loi des compa-

gnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) sous le nom de Centre de rénovation La Tuque Inc. est censée avoir été constituée le 13 août 1969.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.